

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE**ARRETE PERMANENT N° 147/2019
Modifications des arrêtés n° 10/2014, n° 60/2010 et n° 043/2019**

OBJET : Limites d'agglomération

NOUS, MAIRE de la commune de GREZIEU LA VARENNE (Rhône)

VU le code général des collectivités territoriales art L2211-1, L 2212-2, L2212-5.

VU le code de la route et notamment les articles R110-2 et R 411-2.

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er}- Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie Nationale, le titre III – Voirie Départementale, le titre IV – Voirie Communale.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et de régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents

Considérant que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération sur la commune de Grézieu-La-Varenne

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB 10 et EB 20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessous.

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération sont définies comme suit :

Voie	Position de la limite sortie
Chemin des Mouilles	71 m à partir de l'intersection avec le chemin de l'Ancien Hippodrome en direction de CRAPONNE

Voie	Position de la limite entrée
Rue Joseph Moulin	15 m à partir de l'intersection avec la rue du Stade en direction de GREZIEU-LA-VARENNE
Rue des Attignies, section entre la Voie Nouvelle des Ferrières (RD611) et la route du Col de la Luère (RD 24)	10 m en retrait de la Voie Nouvelle des Ferrières (RD 611)
Chemin de la Lèchère	à l'intersection avec la route de Bordeaux (RD 489)

Voie	Position des limites entrée et sortie
Le Tupinier (RD 489)	à l'intersection avec la voie de desserte du lotissement Le Vert Pré
	36 m à partir du rond-point du Tupinier en direction de CRAPONNE
Route de Bordeaux (RD 489)	340 m à partir de l'intersection avec le chemin des Voyageurs en direction de CRAPONNE
	60 m à partir de l'intersection avec le chemin des Voyageurs en direction de VAUGNERAY
Route du Col de la Luère (RD 24)	270 m à partir du rond-point du Tupinier
	237 m à partir de l'intersection avec la Voie Nouvelle des Ferrières (RD 611) en direction de CRAPONNE
Rue du Crest	à l'intersection avec la route du Col de la Luère (RD 24)
Route des Pierres Blanches	203 m à partir de l'intersection avec l'allée du Clos des Blanches Pierres en direction de CRAPONNE
Chemin de la Tuilerie	64 m à partir de l'intersection avec le chemin de la Garde
Route de Marcy (RD 30)	7 m à partir de l'intersection avec l'allée des Airelles en direction de MARCY L'ETOILE
Route de Pollionnay (RD 610)	300 m à partir de l'intersection avec l'impasse des Varennes en direction de POLLIONNAY
Voie Nouvelle des Ferrières (RD 611)	à l'intersection avec la route du Col de la Luère (RD 24)
Rue de la Chaudanne	à l'intersection avec la Voie Nouvelle des Ferrières (RD 611)
Rue des Forges (RD 611)	48 m à partir de l'intersection avec la voie Nouvelle des Ferrières en direction de VAUGNERAY
Chemin du Michon	10 m à partir du chemin des Ondines
Chemin du Rat	55 m à partir de la route de Bordeaux (RD 489)
Avenue Benoît Launay (RD 30)	53 m à partir de la route de Bordeaux (RD 489)
Rue de la Morellière	81 m à partir de la route de Bordeaux (RD 489)

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinées à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE.
- Monsieur le Président de la CCVL
- Monsieur le Directeur Département de l'Équipement sous couvert de l'ingénieur de la Subdivision MORNANT-VAUGNERAY
- Monsieur le Chef de corps des pompiers de VAUGNERAY
- Monsieur l'officier du ministère public près du tribunal de police de LYON

Fait à GREZIEU LA VARENNE le 20 novembre 2019

LE MAIRE : B. ROMIER

